

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-051826

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 28 septembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 25 juillet 2023 sur le thème « inspection générale » au laboratoire de purification chimique (LPC - INB 54)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0610

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2021-414 du 11 juin 2021
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juillet 2023 sur le laboratoire de purification chimique de Cadarache (INB 54) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 juillet 2023 a porté sur le suivi de certaines conclusions de réexamen périodiques concernant la réalisation des opérations de découpe des tuyauteries actives, la suffisance des dispositions de ventilation ou encore les dispositions de suivi du confinement statiques des locaux mises en place dans l'installation.

En ce qui concerne spécifiquement la ventilation de l'installation, les inspecteurs ont contrôlé la démarche d'adaptation de la ventilation que l'exploitant prévoit de mettre en place à la suite de l'action n° 122 du plan d'action du réexamen. Lors des échanges, le CEA a indiqué que la future configuration de la ventilation consiste à simplifier la ventilation existante. Il a également précisé que le niveau de filtration actuel de l'ensemble des locaux sera conservé.

Les inspecteurs ont effectué une visite d'une partie de l'installation notamment du chantier de démantèlement du procédé de cryotraitement, le local L01 où a eu lieu l'événement significatif du 5



mai 2023 ou encore des locaux présentant des fissurations du génie-civil telles que les cellules C3, C8 et C9.

De manière générale, les inspecteurs ont souligné une démarche méthodologique satisfaisante et rigoureuse de l'installation sur le suivi du plan d'action issu du réexamen périodique.

Au regard des conclusions de l'inspection, et moyennant la prise en compte des demandes de la présente lettre, l'ASN considère que votre suivi des suites du réexamen est satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

L'ASN a constaté qu'aucune échéance n'est associée aux actions issues du réexamen, concernant la mise à jour des rapports de sûreté et des RGE des INB 32 et 54.

Demande II.1 : Définir et transmettre à l'ASN une échéance pour la transmission des référentiels mis à jour en prenant en compte les conclusions des réexamens des INB 32 et 54 ainsi que les exigences de la décision n°2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'une fissure sur toute la hauteur d'une paroi du local L01. Cette fissure n'a pas été identifiée lors du réexamen et ne fait donc pas l'objet d'un suivi par l'exploitant.

À ce jour, le CEA réalise un contrôle de l'état des parois du génie-civil au titre de l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI). Par conséquent, seuls les locaux classés secteur feu font l'objet d'un suivi de l'état des parois. Au regard de l'évolution de la sectorisation des locaux de l'installation, certains locaux ne feront plus l'objet du contrôle de l'état des parois et de leur capacité à maintenir un confinement statique.

Demande II.2 : Évaluer l'opportunité de suivre la fissure identifiée lors de l'inspection du local L01.

Demande II.3 : Mettre en place, pour l'ensemble des locaux susceptibles de contenir des matières radioactives (y compris les couloirs où cheminent les matières radioactives), un suivi du vieillissement des structures de génie civil valorisées comme confinement statique dans la démonstration de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Lors de l'inspection, l'ASN a contrôlé le suivi de certains événements significatifs (ES) mis en place par l'exploitant. C'est notamment le cas des événements significatifs du 5 mai 2023 et du 12 juillet 2023 qui ont tous les deux fait l'objet d'un compte-rendu d'évènement significatif (CRES). L'ASN estime que le suivi par l'exploitant des actions correctives associées est satisfaisant. À la lecture des déclarations



d'ES et des comptes rendus d'évènements significatifs, l'ASN estime que la CEA pourrait évaluer l'opportunité d'intégrer des éléments visuels (schémas, figures, photographies etc.) à ces documents.

Observation III.1 : Le CEA pourrait évaluer l'opportunité d'intégrer des éléments visuels (schémas, figures, photographies etc.) dans les documents relatifs aux déclarations d'ES ou au CRES.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous 3 mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).